

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Affaire de la Société Radio-Orient (États du Levant sous mandat français contre
Égypte)**

2 avril 1940

VOLUME III pp. 1871-1881



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

LVI.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT ¹

PARTIES : États du Levant sous mandat français *contre* Égypte.

COMPROMIS : Convention de Madrid sur les télécommunications, article 15.

ARBITRES : Gouvernement norvégien: A. C. Raestad,
» danois: C. I. Mondrup,
» néerlandais: W. M. van Lanschot.

SENTENCE : La Haye, 2 avril 1940.

Convention de Madrid sur les télécommunications. — Clause arbitrale.
— Violation prétendue de la Convention. — Exception d'incompétence.
— Rejet. — Demande de dommages-intérêts. — Rejet.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis d'arbitrage.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,
MADRID, 1932.

Article 15.

ARBITRAGE.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres :

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations ; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un sur-arbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du sur-arbitre, chaque arbitre propose un sur-arbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les sur-arbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

SENTENCE RENDUE LE 2 AVRIL 1940 PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DANS L'AFFAIRE DE L'INTERDICTION EN ÉGYPTE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE « RADIO-ORIENT ».

Considérant qu'un désaccord a surgi entre le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français et le Gouvernement Égyptien relativement à la mesure prise le 16 avril 1935 par l'Administration des Télégraphes de l'État Égyptien interdisant à ses bureaux télégraphiques d'accepter désormais des télégrammes pour être expédiés de l'Égypte par la voie « Radio-Orient »;

Considérant que ce désaccord, mettant en cause les services de la Société anonyme française « Radio-Orient » qui, filiale de la Société française « Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil », a son siège social à Paris et dont le centre d'activité se trouve à Beyrouth, n'a pu être réglé par la voie diplomatique;

Considérant que les Parties, se prévalant des dispositions de l'article 15 de la Convention des Télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932, ont décidé de soumettre ce désaccord à l'arbitrage de gouvernements;

Considérant que, à cet effet, le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français a choisi le Gouvernement Norvégien comme arbitre et que le Gouvernement Égyptien a choisi le Gouvernement Danois comme arbitre;

Considérant que ces deux Gouvernements ont conjointement prié le Gouvernement Néerlandais d'être le sur-arbitre;

Considérant que les trois Gouvernements ont désigné pour composer le Tribunal,

Le Gouvernement Norvégien:

Monsieur A. C. RAESTAD, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage;

le Gouvernement Danois:

Monsieur C. I. MONDRUP, Directeur général des Postes et des Télégraphes de Danemark;

et le Gouvernement Néerlandais:

Monsieur W. M. VAN LANSCHOT, membre de la Première Chambre des États généraux, qui, en sa qualité de sur-arbitre, a rempli les fonctions de Président;

Considérant que le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français a désigné:

M^r J. PAUL-BONCOUR, Avocat à la Cour d'appel de Paris, comme agent, et que le Gouvernement Égyptien a désigné:

Son Excellence ABDEL HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'État, et Monsieur MAURICE JACQUET, Conseiller Royal, comme agents, et

M^r CHARLES AYOLB BEY, Conseiller Royal adjoint, comme conseil;

Considérant que, sur la demande du Président du Tribunal, le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage a mis ses locaux et son organisation à la disposition des Parties pour le fonctionnement de la procédure arbitrale ainsi instituée;

Considérant que le Tribunal s'est partant réuni à La Haye au Palais de la Cour permanente d'arbitrage le 11 novembre 1938;

Considérant que, à ladite date, le Tribunal, usant de la faculté que lui confère l'article 15, notamment son paragraphe 8, de ladite Convention, a rendu une ordonnance pour régler sa procédure;

Considérant que cette ordonnance a fixé les délais pour la présentation du mémoire, du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique;

Considérant que le délai pour la présentation de la duplique a été prorogé par le Tribunal en accord avec les deux Parties;

Considérant que les Parties ont régulièrement déposé ces documents au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage;

Considérant que, dans le mémoire et le contre-mémoire, les agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, à savoir:

L'agent du Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français:

« Dire et juger que la saisie des documents opérée par l'Administration égyptienne et qui est à la base de la décision incriminée doit être réputée illégale et arbitraire, en conséquence nulle et non avenue, pour violation du secret de la correspondance, violation de domicile, abus de pouvoirs, violation des formalités prescrites par le régime capitulaire alors en vigueur.

Dire et juger que la décision incriminée est incontestablement viciée pour violation de l'article 28 de la Convention internationale de Madrid et pour violation des droits de la défense au cours d'une instruction secrète et non contradictoire.

Dire et juger en conséquence que la nullité de la procédure d'instruction doit avoir pour effet le rapport pur et simple de la décision incriminée.

Subsidiairement:

Dire et juger que, même si tous les errements signalés ne doivent pas entraîner la nullité de la sanction litigieuse, il incombe à l'Administration égyptienne de produire les documents sur le vu desquels elle a fondé sa décision.

Ordonner en conséquence cette production.

Dire sur le vu de celle-ci si les infractions constatées justifient la sanction la plus forte dans l'échelle des sanctions de l'article 33 du Règlement télégraphique.

Dire et juger qu'en tout état de cause le mot « suspension » doit être interprété en conformité du sens qu'il a dans la langue courante et juridique, la sanction la plus grave consistant dans une suspension à durée limitée du service avec les exploitations privées.

Ordonner, en conséquence, le rétablissement de la voie dont la fermeture remonte au 16 avril 1935.

Donner acte en toute hypothèse aux États demandeurs de leur droit de réclamer et d'obtenir des dommages-intérêts dans le cas où les documents produits par l'État Égyptien révéleraient, comme tout le donne à penser, que la durée de la suspension, est d'ores et déjà disproportionnée avec la gravité des infractions constatées. »

L'agent du Gouvernement Égyptien:

« Décider, toutes conclusions plus amples ou contraires étant écartées, que la sanction prise contre la Société « Radio-Orient » par l'Administration égyptienne est conforme aux dispositions de l'article 33 du Règlement télé-

graphique annexé à la Convention internationale des Télécommunications, signée à Madrid le 9 décembre 1932. »

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal s'est réuni au Palais de la Cour permanente d'arbitrage le 7 février 1940;

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des agents des Parties, leurs éclaircissements complémentaires ainsi que les explications qui lui ont été fournies par Monsieur M. GREDSTED, chef de l'exploitation des télécommunications danois, consulté en qualité d'expert, le Président a, le 10 février 1940, prononcé la clôture des débats;

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

Quant aux faits:

Attendu que la Société anonyme française « Radio-Orient », au capital de 6.739.000 francs, est, dans le sens de la Convention des Télécommunications et du Règlement télégraphique, une exploitation privée reconnue par le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français lequel, aux termes d'un contrat de concession conclu le 1^{er} décembre 1921, l'a autorisée à exploiter des liaisons de télégraphie sans fil au moyen d'un centre radiotélégraphique installé à Beyrouth;

Attendu qu'en vertu de l'Article III de ce contrat de concession, la Société « Radio-Orient » devait appliquer aux correspondances échangées par son intermédiaire les Règlements internationaux en vigueur, ceci en conformité de l'article 96 paragraphe 3 du Règlement télégraphique de Madrid, disposition liant les États du Levant au moment où le désaccord a surgi et qui a été maintenue sans changement dans le Règlement télégraphique du Caire 1938 (article 105, paragraphe 3);

Attendu que la Société « Radio-Orient » n'avait pas d'installations télégraphiques ou radiotélégraphiques en Égypte même et que la liaison avec les services égyptiens était faite par les lignes télégraphiques qui, partant de l'Égypte, traversent la Palestine, territoire sous mandat britannique, pour aboutir à Beyrouth où les services télégraphiques des États du Levant maintiennent le contact direct avec « Radio-Orient »;

que la Société « Radio-Orient » n'a jamais entretenu, en Égypte, des bureaux ouverts au public pour l'expédition de télégrammes, n'y étant pas autorisée par le Gouvernement Égyptien, autorisation requise en vertu de la loi égyptienne du 12 mai 1906;

que, pour accroître ses recettes en Égypte, la Société « Radio-Orient » s'y est toutefois servie de l'intermédiaire d'agents qui, aux termes de la législation égyptienne, peuvent exercer leur profession sans être munis d'une autorisation;

que, au moment où « Radio-Orient » a commencé son activité en Égypte, aucune autre compagnie de télégraphie sans fil n'y exploitait un service analogue;

que, à partir du 15 janvier 1928, la Société « Marconi Radio Telegraph Company of Egypt » a commencé à exploiter en Égypte un service radiotélégraphique reliant l'Égypte directement à l'étranger, en vertu d'une autorisation que l'Administration égyptienne lui avait accordée en 1926;

Attendu que la Société « Radio-Orient » a fait notifier au Bureau International des Télécommunications à Berne les voies successivement ouvertes par elle, ainsi que les tarifs établis pour la transmission par chacune de ces voies;

que l'Administration des Télégraphes égyptienne a, le 16 janvier 1923, donné pour instruction à ses bureaux télégraphiques d'accepter des télégrammes via « Beyrouth Radio » (« Radio-Syrie » — indication de voie changée plus tard en « Radio-Orient ») et que cette Administration n'a, par la suite, à aucun moment, jusqu'à l'interdiction litigieuse, mis d'obstacle à ce que ses bureaux acceptent des télégrammes pour être expédiés via « Radio-Orient »;

Attendu que le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Communications d'Égypte adressa, le 14 avril 1935, la lettre suivante au Directeur de la Société « Radio-Orient » à Paris:

« Je suis chargé de porter à votre connaissance que l'Administration égyptienne a agi en vertu de l'Article 33 des Règlements Télégraphiques Internationaux et a donné des instructions aux Bureaux de Télégraphe égyptiens de ne pas accepter des télégrammes à acheminer par les routes de la Société « Radio-Orient »;

qu'une lettre de la même teneur fut envoyée, le même jour, au Bureau International des Télécommunications à Berne, tandis qu'une copie de cette lettre fut envoyée le lendemain à M. Lucien Franc, agent de la Société « Radio-Orient » au Caire;

Attendu que par la circulaire n° 162 (A) du 16 avril 1935, l'Inspecteur général de l'Administration des Télégraphes et Téléphones de l'État Égyptien notifia aux bureaux de celle-ci que:

« A partir de la réception de ces instructions aucun télégramme ne sera accepté pour être expédié via « Radio-Orient » ou via « Radio-Syrie ». Tout membre du public qui remettrait des télégrammes portant l'indication de ces routes doit être informé que ces routes ne sont pas utilisées de l'Égypte. Avec le consentement de l'expéditeur ces télégrammes doivent être expédiés par la route la plus économique. Tous soins doivent être pris pour éviter le moindre délai au public. Toutes demandes pour renseignements ultérieurs doivent être référées au Bureau Central »;

Attendu que, le 22 avril 1935, l'Inspecteur général adressa au Bureau International des Télécommunications à Berne un télégramme ainsi libellé:

« Référence lettre Administration égyptienne 37-11/3 du quatorze avril veuillez prendre note que l'information est donnée pour être enregistrée au bureau. Notification aux Administrations pas demandée à présent. Prière accuser réception »;

Attendu que ledit article 33 du Règlement télégraphique de Madrid 1932 est ainsi conçu:

« Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations »;

que cet article n'a pas été modifié lors de la revision du Règlement télégraphique, effectuée au Caire en 1938;

Attendu que la Partie demanderesse, tout en ne contestant pas que des rabais ont été accordés par les agents de la Société « Radio-Orient » en Égypte, estime que l'interdiction litigieuse est entachée de vices qui la

rendent nulle en droit et que, de toute façon, un terme aurait dû y être mis depuis longtemps;

que, d'autre part, la Partie défenderesse estime que, même en dehors de l'article 33 du Règlement télégraphique, le Gouvernement Égyptien peut, en vertu de ses droits souverains, maintenir la suspension du service avec « Radio-Orient »;

Quant à la compétence du Tribunal :

Attendu que la Partie défenderesse fait valoir que le Tribunal est incompetent du fait qu'aucun compromis n'a été arrêté entre les Parties et, subsidiairement, que la compétence du Tribunal ne s'étend qu'à l'interprétation de l'article 33 du Règlement télégraphique;

Attendu que l'article 15 paragraphe 1 de la Convention internationale des Télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932 est ainsi conçu :

« En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord »;

Attendu qu'en dehors des cas où les Parties en sont convenues autrement, tout tribunal d'arbitrage international est juge de sa propre compétence;

que, d'autre part, la compétence du Tribunal se trouve limitée par l'article 15 de la Convention de Madrid au désaccord relatif à l'exécution, soit de la Convention, soit des Règlements y annexés;

Attendu que la Convention de Madrid, ne prévoyant pas de compromis, fait dépendre la juridiction arbitrale de la seule « demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord » et

que les dispositions de l'article précité épuisent, avec les précisions formulées par la Partie demanderesse, les principales matières qui, normalement, sont déterminées dans le compromis;

Attendu que, d'autre part, la Partie demanderesse a, d'une manière générale, soumis au Tribunal la question de savoir si la suspension du service avec « Radio-Orient » peut être maintenue en dépit des stipulations de la Convention, notamment de son article 22, et du Règlement télégraphique, notamment de son article 47, quelque soit le fondement de droit sur lequel ait voulu se baser l'Administration des Télégraphes égyptienne;

LE TRIBUNAL,

se déclare compétent de statuer sur le désaccord que la Partie demanderesse lui a soumis;

Quant au fond :

Attendu qu'au moment de communiquer à « Radio-Orient » sa décision d'interdire aux bureaux télégraphiques égyptiens d'accepter des télégrammes pour être expédiés via « Radio-Orient », l'Administration des Télégraphes égyptienne a invoqué l'article 33 du Règlement télégraphique;

Attendu que la Partie demanderesse, comme il est dit plus haut, a prié le Tribunal de dire et juger que la nullité de la procédure d'instruction doit avoir pour effet le rapport pur et simple de la décision incriminée;

Attendu que la réponse à la question de savoir si, par la suspension du service avec « Radio-Orient », l'Administration des Télégraphes égyptienne

a failli ou non à l'engagement d'exécuter la Convention et le Règlement télégraphique, dépend de la nature de la mesure ainsi prise et non de celle des procédés y aboutissant;

Attendu que, pour ces raisons, le Tribunal ne saurait statuer que l'interdiction de l'Administration des Télégraphes égyptienne doit être rapportée pour cause de nullité;

Attendu, d'autre part, que la Partie demanderesse s'est plainte de ce que l'Administration des télégraphes égyptienne ait manqué à ses obligations en vertu de l'article 28 de la Convention, lequel est ainsi conçu :

« Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer »;

Attendu que l'article 9 paragraphe 2 de la Convention complété par ledit article 28 constitue la disposition principale en matière de sanctions pour cause d'infractions à la Convention et aux Règlements par des exploitations privées;

Attendu que, si la poursuite de toute infraction aux Règlements par une exploitation privée constitue une obligation pour le gouvernement qui l'a reconnue, ce gouvernement a également le droit d'être mis à même d'exercer une telle poursuite;

Attendu, à ce propos, que la Partie demanderesse a déclaré présenter sa plainte non pas seulement à titre de protection diplomatique de l'exploitation privée « Radio-Orient » mais également en son nom propre, ajoutant que l'Administration des Télégraphes des États du Levant pourra être amenée par la suite à prendre à son compte les services radioélectriques de ladite société à Beyrouth;

Attendu que le Gouvernement Égyptien, avisé par son Administration des Télégraphes, aurait dû, en exécution de l'article 28 de la Convention, informer sans délai le Gouvernement des États du Levant des infractions au Règlement télégraphique imputées à « Radio-Orient »;

Attendu qu'une administration télégraphique ne saurait appliquer à une exploitation privée étrangère les sanctions prévues au Règlement télégraphique à moins que son gouvernement ait renseigné également, conformément à l'article 28 de la Convention, le gouvernement dont relève l'exploitation privée, mettant ainsi celui-ci en état soit d'exercer ses poursuites soit, le cas échéant, de fournir la preuve que la charge formulée contre ladite exploitation est sans fondement;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y pas lieu d'examiner si la suspension du service avec « Radio-Orient » constitue ou non une sanction trop grave par rapport à l'infraction imputée à « Radio-Orient »;

Attendu que, pour ces raisons, le Tribunal est d'avis que la décision prise de suspendre le service avec « Radio-Orient » ne peut être maintenue ultérieurement sur la base de l'article 33 du Règlement télégraphique;

Attendu que la Partie défenderesse a, en outre, invoqué l'article 1^{er} de la Convention conclue en 1919 entre l'Administration des Télégraphes O.E.T.A (Ouest) (Occupied Enemy Territories Administration) et l'Administration des Télégraphes de l'État Égyptien relative à l'échange de télégrammes, par lignes, entre O.E.T.A. (Ouest), d'une part, et l'Égypte et les pays au delà, d'autre part, article en vertu duquel chacune des Parties peut suspendre le service télégraphique en entier ou en partie pourvu qu'elle en donne avis à l'autre Partie;

Attendu que cette convention est un accord pour l'exploitation technique d'une voie de télécommunications de la nature de ceux visés à l'article 25 de

la Convention et à l'article 3 du Règlement télégraphique, et ne saurait en rien préjuger l'exécution intégrale de la Convention et du Règlement télégraphique;

Attendu que le droit réservé aux gouvernements par l'article 27 de la Convention de suspendre le service des télécommunications internationales ne constitue pas un droit revenant au Gouvernement Égyptien vis-à-vis de « Radio-Orient », mais bien un droit d'agir, le cas échéant, à l'égard du Gouvernement des États du Levant;

Attendu que l'Égypte a invoqué son droit souverain de faire la police sur son territoire;

Attendu qu'il est vrai que l'Égypte peut seule faire la police sur son territoire et qu'elle est même, dans le cadre de la Convention de Madrid et des Règlements y annexés, obligée de le faire pour assurer l'exécution de leurs dispositions sur son territoire;

Attendu, toutefois, que les droits souverains de chaque État sont restreints par les engagements qu'il aura pris envers d'autres États, dans l'espèce par la Convention de Madrid et le Règlement télégraphique;

Attendu qu'il n'y saurait rien changer que, selon la Partie défenderesse, l'Administration des Télégraphes égyptienne, en autorisant la « Marconi Radio Telegraph Company of Egypt » à exploiter en Égypte des installations radio-télégraphiques, ait imposé à celle-ci des conditions de service telles que, en cas d'égalisation des tarifs entre le service « Marconi » et le service « Radio-Orient », le service avec « Radio-Orient » est susceptible d'entraîner pour l'Égypte des sacrifices financiers;

Attendu que la Partie demanderesse s'est réservée le droit de réclamer des dommages-intérêts;

Attendu que le Tribunal, en face des admissions faites au cours de la correspondance diplomatique, doit reconnaître que les agents de « Radio-Orient » ont accordé des rabais en infraction à l'article 33 du Règlement télégraphique et que, par conséquent, l'Administration égyptienne avait le droit de prendre sa décision incriminée;

Attendu que, dans les circonstances, le Tribunal, n'étant pas en possession des données nécessaires soit pour préciser l'époque à partir de laquelle un terme aurait dû être mis à la suspension du service avec « Radio-Orient » soit pour évaluer les dommages subis par celle-ci, ne saurait allouer à la Partie demanderesse des dommages-intérêts;

Attendu que, pour toutes ces raisons, le Tribunal est d'avis que la suspension du service avec « Radio-Orient » doit prendre fin 6 semaines après la date de la présente sentence, c'est-à-dire que l'instruction interdisant aux bureaux télégraphiques égyptiens d'accepter des télégrammes à acheminer par les routes de la Société « Radio-Orient » doit être révoquée, avec effet immédiat, dans ledit délai;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

1° Constate que le Gouvernement Égyptien, n'ayant pas renseigné le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français au sujet des infractions aux dispositions du Règlement télégraphique de Madrid 1932 commises en Égypte par les agents de la Société « Radio-Orient », a agi contraire-

ment à l'article 28 de la Convention internationale des Télécommunications de Madrid 1932;

2° Ordonne, à partir de 6 semaines après la date de la présente sentence, la révocation de l'instruction par laquelle l'Administration des Télégraphes égyptienne a, le 16 avril 1935, interdit aux bureaux télégraphiques égyptiens d'accepter des télégrammes à acheminer par les routes de la Société « Radio-Orient »;

3° Écarte les autres conclusions de la Partie demanderesse.

Fait à La Haye, au Palais de la Cour permanente d'arbitrage, le 2 avril 1940.

Le Président : W. VAN LANSCHOT.

Le Secrétaire général : CROMMELIN.

LVI.

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ RADIO-ORIENT ¹

PARTIES : États du Levant sous mandat français *contre* Égypte.

COMPROMIS : Convention de Madrid sur les télécommunications, article 15.

ARBITRES : Gouvernement norvégien: A. C. Raestad,
» danois: C. I. Mondrup,
» néerlandais: W. M. van Lanschot.

SENTENCE : La Haye, 2 avril 1940.

Convention de Madrid sur les télécommunications. — Clause arbitrale.
— Violation prétendue de la Convention. — Exception d'incompétence.
— Rejet. — Demande de dommages-intérêts. — Rejet.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis d'arbitrage.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS,
MADRID, 1932.

Article 15.

ARBITRAGE.

§ 1. En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

§ 2. A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au § 7 du présent article, il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres :

§ 3. (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements ou administrations ; à défaut d'entente, il est recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne doivent être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ou administrations, ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

§ 4. La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse doit alors nommer un deuxième arbitre, dans un délai de deux mois à partir de la réception de la notification de la demanderesse.

§ 5. S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou de défenderesses procède à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué au § 4.

§ 6. Les deux arbitres ainsi nommés s'entendent pour désigner un sur-arbitre qui, si les arbitres sont des personnes et non pas des gouvernements ou administrations, ne soit de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. A défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du sur-arbitre, chaque arbitre propose un sur-arbitre désintéressé dans le différend. Il est ensuite tiré au sort entre les sur-arbitres proposés. Ce tirage au sort est effectué par le Bureau de l'Union.

§ 7. Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas, ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée au § 6.

§ 8. Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

§ 9. Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

SENTENCE RENDUE LE 2 AVRIL 1940 PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DANS L'AFFAIRE DE L'INTERDICTION EN ÉGYPTE DU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE « RADIO-ORIENT ».

Considérant qu'un désaccord a surgi entre le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français et le Gouvernement Égyptien relativement à la mesure prise le 16 avril 1935 par l'Administration des Télégraphes de l'État Égyptien interdisant à ses bureaux télégraphiques d'accepter désormais des télégrammes pour être expédiés de l'Égypte par la voie « Radio-Orient »;

Considérant que ce désaccord, mettant en cause les services de la Société anonyme française « Radio-Orient » qui, filiale de la Société française « Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil », a son siège social à Paris et dont le centre d'activité se trouve à Beyrouth, n'a pu être réglé par la voie diplomatique;

Considérant que les Parties, se prévalant des dispositions de l'article 15 de la Convention des Télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932, ont décidé de soumettre ce désaccord à l'arbitrage de gouvernements;

Considérant que, à cet effet, le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français a choisi le Gouvernement Norvégien comme arbitre et que le Gouvernement Égyptien a choisi le Gouvernement Danois comme arbitre;

Considérant que ces deux Gouvernements ont conjointement prié le Gouvernement Néerlandais d'être le sur-arbitre;

Considérant que les trois Gouvernements ont désigné pour composer le Tribunal,

Le Gouvernement Norvégien:

Monsieur A. C. RAESTAD, ancien ministre des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage;

le Gouvernement Danois:

Monsieur C. I. MONDRUP, Directeur général des Postes et des Télégraphes de Danemark;

et le Gouvernement Néerlandais:

Monsieur W. M. VAN LANSCHOT, membre de la Première Chambre des États généraux, qui, en sa qualité de sur-arbitre, a rempli les fonctions de Président;

Considérant que le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français a désigné:

M^r J. PAUL-BONCOUR, Avocat à la Cour d'appel de Paris, comme agent, et que le Gouvernement Égyptien a désigné:

Son Excellence ABDEL HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'État, et Monsieur MAURICE JACQUET, Conseiller Royal, comme agents, et

M^r CHARLES AYOLB BEY, Conseiller Royal adjoint, comme conseil;

Considérant que, sur la demande du Président du Tribunal, le Bureau International de la Cour permanente d'arbitrage a mis ses locaux et son organisation à la disposition des Parties pour le fonctionnement de la procédure arbitrale ainsi instituée;

Considérant que le Tribunal s'est partant réuni à La Haye au Palais de la Cour permanente d'arbitrage le 11 novembre 1938;

Considérant que, à ladite date, le Tribunal, usant de la faculté que lui confère l'article 15, notamment son paragraphe 8, de ladite Convention, a rendu une ordonnance pour régler sa procédure;

Considérant que cette ordonnance a fixé les délais pour la présentation du mémoire, du contre-mémoire, de la réplique et de la duplique;

Considérant que le délai pour la présentation de la duplique a été prorogé par le Tribunal en accord avec les deux Parties;

Considérant que les Parties ont régulièrement déposé ces documents au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage;

Considérant que, dans le mémoire et le contre-mémoire, les agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, à savoir:

L'agent du Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français:

« Dire et juger que la saisie des documents opérée par l'Administration égyptienne et qui est à la base de la décision incriminée doit être réputée illégale et arbitraire, en conséquence nulle et non avenue, pour violation du secret de la correspondance, violation de domicile, abus de pouvoirs, violation des formalités prescrites par le régime capitulaire alors en vigueur.

Dire et juger que la décision incriminée est incontestablement viciée pour violation de l'article 28 de la Convention internationale de Madrid et pour violation des droits de la défense au cours d'une instruction secrète et non contradictoire.

Dire et juger en conséquence que la nullité de la procédure d'instruction doit avoir pour effet le rapport pur et simple de la décision incriminée.

Subsidiairement:

Dire et juger que, même si tous les errements signalés ne doivent pas entraîner la nullité de la sanction litigieuse, il incombe à l'Administration égyptienne de produire les documents sur le vu desquels elle a fondé sa décision.

Ordonner en conséquence cette production.

Dire sur le vu de celle-ci si les infractions constatées justifient la sanction la plus forte dans l'échelle des sanctions de l'article 33 du Règlement télégraphique.

Dire et juger qu'en tout état de cause le mot « suspension » doit être interprété en conformité du sens qu'il a dans la langue courante et juridique, la sanction la plus grave consistant dans une suspension à durée limitée du service avec les exploitations privées.

Ordonner, en conséquence, le rétablissement de la voie dont la fermeture remonte au 16 avril 1935.

Donner acte en toute hypothèse aux États demandeurs de leur droit de réclamer et d'obtenir des dommages-intérêts dans le cas où les documents produits par l'État Égyptien révéleraient, comme tout le donne à penser, que la durée de la suspension, est d'ores et déjà disproportionnée avec la gravité des infractions constatées. »

L'agent du Gouvernement Égyptien:

« Décider, toutes conclusions plus amples ou contraires étant écartées, que la sanction prise contre la Société « Radio-Orient » par l'Administration égyptienne est conforme aux dispositions de l'article 33 du Règlement télé-

graphique annexé à la Convention internationale des Télécommunications, signée à Madrid le 9 décembre 1932. »

Considérant que l'instruction étant close, le Tribunal s'est réuni au Palais de la Cour permanente d'arbitrage le 7 février 1940;

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des agents des Parties, leurs éclaircissements complémentaires ainsi que les explications qui lui ont été fournies par Monsieur M. GREDSTED, chef de l'exploitation des télécommunications danois, consulté en qualité d'expert, le Président a, le 10 février 1940, prononcé la clôture des débats;

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

Quant aux faits:

Attendu que la Société anonyme française « Radio-Orient », au capital de 6.739.000 francs, est, dans le sens de la Convention des Télécommunications et du Règlement télégraphique, une exploitation privée reconnue par le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français lequel, aux termes d'un contrat de concession conclu le 1^{er} décembre 1921, l'a autorisée à exploiter des liaisons de télégraphie sans fil au moyen d'un centre radiotélégraphique installé à Beyrouth;

Attendu qu'en vertu de l'Article III de ce contrat de concession, la Société « Radio-Orient » devait appliquer aux correspondances échangées par son intermédiaire les Règlements internationaux en vigueur, ceci en conformité de l'article 96 paragraphe 3 du Règlement télégraphique de Madrid, disposition liant les États du Levant au moment où le désaccord a surgi et qui a été maintenue sans changement dans le Règlement télégraphique du Caire 1938 (article 105, paragraphe 3);

Attendu que la Société « Radio-Orient » n'avait pas d'installations télégraphiques ou radiotélégraphiques en Égypte même et que la liaison avec les services égyptiens était faite par les lignes télégraphiques qui, partant de l'Égypte, traversent la Palestine, territoire sous mandat britannique, pour aboutir à Beyrouth où les services télégraphiques des États du Levant maintiennent le contact direct avec « Radio-Orient »;

que la Société « Radio-Orient » n'a jamais entretenu, en Égypte, des bureaux ouverts au public pour l'expédition de télégrammes, n'y étant pas autorisée par le Gouvernement Égyptien, autorisation requise en vertu de la loi égyptienne du 12 mai 1906;

que, pour accroître ses recettes en Égypte, la Société « Radio-Orient » s'y est toutefois servie de l'intermédiaire d'agents qui, aux termes de la législation égyptienne, peuvent exercer leur profession sans être munis d'une autorisation;

que, au moment où « Radio-Orient » a commencé son activité en Égypte, aucune autre compagnie de télégraphie sans fil n'y exploitait un service analogue;

que, à partir du 15 janvier 1928, la Société « Marconi Radio Telegraph Company of Egypt » a commencé à exploiter en Égypte un service radiotélégraphique reliant l'Égypte directement à l'étranger, en vertu d'une autorisation que l'Administration égyptienne lui avait accordée en 1926;

Attendu que la Société « Radio-Orient » a fait notifier au Bureau International des Télécommunications à Berne les voies successivement ouvertes par elle, ainsi que les tarifs établis pour la transmission par chacune de ces voies;

que l'Administration des Télégraphes égyptienne a, le 16 janvier 1923, donné pour instruction à ses bureaux télégraphiques d'accepter des télégrammes via « Beyrouth Radio » (« Radio-Syrie » — indication de voie changée plus tard en « Radio-Orient ») et que cette Administration n'a, par la suite, à aucun moment, jusqu'à l'interdiction litigieuse, mis d'obstacle à ce que ses bureaux acceptent des télégrammes pour être expédiés via « Radio-Orient »;

Attendu que le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Communications d'Égypte adressa, le 14 avril 1935, la lettre suivante au Directeur de la Société « Radio-Orient » à Paris:

« Je suis chargé de porter à votre connaissance que l'Administration égyptienne a agi en vertu de l'Article 33 des Règlements Télégraphiques Internationaux et a donné des instructions aux Bureaux de Télégraphe égyptiens de ne pas accepter des télégrammes à acheminer par les routes de la Société « Radio-Orient »;

qu'une lettre de la même teneur fut envoyée, le même jour, au Bureau International des Télécommunications à Berne, tandis qu'une copie de cette lettre fut envoyée le lendemain à M. Lucien Franc, agent de la Société « Radio-Orient » au Caire;

Attendu que par la circulaire n° 162 (A) du 16 avril 1935, l'Inspecteur général de l'Administration des Télégraphes et Téléphones de l'État Égyptien notifia aux bureaux de celle-ci que:

« A partir de la réception de ces instructions aucun télégramme ne sera accepté pour être expédié via « Radio-Orient » ou via « Radio-Syrie ». Tout membre du public qui remettrait des télégrammes portant l'indication de ces routes doit être informé que ces routes ne sont pas utilisées de l'Égypte. Avec le consentement de l'expéditeur ces télégrammes doivent être expédiés par la route la plus économique. Tous soins doivent être pris pour éviter le moindre délai au public. Toutes demandes pour renseignements ultérieurs doivent être référées au Bureau Central »;

Attendu que, le 22 avril 1935, l'Inspecteur général adressa au Bureau International des Télécommunications à Berne un télégramme ainsi libellé:

« Référence lettre Administration égyptienne 37-11/3 du quatorze avril veuillez prendre note que l'information est donnée pour être enregistrée au bureau. Notification aux Administrations pas demandée à présent. Prière accuser réception »;

Attendu que ledit article 33 du Règlement télégraphique de Madrid 1932 est ainsi conçu:

« Les administrations de l'Union se réservent le droit de prendre des sanctions à l'égard des exploitations privées qui, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents ou sous-agents, accorderaient aux expéditeurs ou aux destinataires, d'une manière quelconque (par mot, par télégramme, sous forme de primes, etc.), des rabais ayant pour effet de réduire les taxes notifiées au Bureau de l'Union. Ces sanctions peuvent comporter la suspension du service avec ces exploitations »;

que cet article n'a pas été modifié lors de la revision du Règlement télégraphique, effectuée au Caire en 1938;

Attendu que la Partie demanderesse, tout en ne contestant pas que des rabais ont été accordés par les agents de la Société « Radio-Orient » en Égypte, estime que l'interdiction litigieuse est entachée de vices qui la

rendent nulle en droit et que, de toute façon, un terme aurait dû y être mis depuis longtemps;

que, d'autre part, la Partie défenderesse estime que, même en dehors de l'article 33 du Règlement télégraphique, le Gouvernement Égyptien peut, en vertu de ses droits souverains, maintenir la suspension du service avec « Radio-Orient »;

Quant à la compétence du Tribunal :

Attendu que la Partie défenderesse fait valoir que le Tribunal est incompetent du fait qu'aucun compromis n'a été arrêté entre les Parties et, subsidiairement, que la compétence du Tribunal ne s'étend qu'à l'interprétation de l'article 33 du Règlement télégraphique;

Attendu que l'article 15 paragraphe 1 de la Convention internationale des Télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932 est ainsi conçu :

« En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution soit de la présente Convention, soit des Règlements prévus à l'article 2, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, est soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord »;

Attendu qu'en dehors des cas où les Parties en sont convenues autrement, tout tribunal d'arbitrage international est juge de sa propre compétence;

que, d'autre part, la compétence du Tribunal se trouve limitée par l'article 15 de la Convention de Madrid au désaccord relatif à l'exécution, soit de la Convention, soit des Règlements y annexés;

Attendu que la Convention de Madrid, ne prévoyant pas de compromis, fait dépendre la juridiction arbitrale de la seule « demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord » et

que les dispositions de l'article précité épuisent, avec les précisions formulées par la Partie demanderesse, les principales matières qui, normalement, sont déterminées dans le compromis;

Attendu que, d'autre part, la Partie demanderesse a, d'une manière générale, soumis au Tribunal la question de savoir si la suspension du service avec « Radio-Orient » peut être maintenue en dépit des stipulations de la Convention, notamment de son article 22, et du Règlement télégraphique, notamment de son article 47, quelque soit le fondement de droit sur lequel ait voulu se baser l'Administration des Télégraphes égyptienne;

LE TRIBUNAL,

se déclare compétent de statuer sur le désaccord que la Partie demanderesse lui a soumis;

Quant au fond :

Attendu qu'au moment de communiquer à « Radio-Orient » sa décision d'interdire aux bureaux télégraphiques égyptiens d'accepter des télégrammes pour être expédiés via « Radio-Orient », l'Administration des Télégraphes égyptienne a invoqué l'article 33 du Règlement télégraphique;

Attendu que la Partie demanderesse, comme il est dit plus haut, a prié le Tribunal de dire et juger que la nullité de la procédure d'instruction doit avoir pour effet le rapport pur et simple de la décision incriminée;

Attendu que la réponse à la question de savoir si, par la suspension du service avec « Radio-Orient », l'Administration des Télégraphes égyptienne

a failli ou non à l'engagement d'exécuter la Convention et le Règlement télégraphique, dépend de la nature de la mesure ainsi prise et non de celle des procédés y aboutissant;

Attendu que, pour ces raisons, le Tribunal ne saurait statuer que l'interdiction de l'Administration des Télégraphes égyptienne doit être rapportée pour cause de nullité;

Attendu, d'autre part, que la Partie demanderesse s'est plainte de ce que l'Administration des télégraphes égyptienne ait manqué à ses obligations en vertu de l'article 28 de la Convention, lequel est ainsi conçu :

« Les gouvernements contractants s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des infractions aux dispositions de la présente Convention et des Règlements qu'ils acceptent, afin de faciliter les poursuites à exercer »;

Attendu que l'article 9 paragraphe 2 de la Convention complété par ledit article 28 constitue la disposition principale en matière de sanctions pour cause d'infractions à la Convention et aux Règlements par des exploitations privées;

Attendu que, si la poursuite de toute infraction aux Règlements par une exploitation privée constitue une obligation pour le gouvernement qui l'a reconnue, ce gouvernement a également le droit d'être mis à même d'exercer une telle poursuite;

Attendu, à ce propos, que la Partie demanderesse a déclaré présenter sa plainte non pas seulement à titre de protection diplomatique de l'exploitation privée « Radio-Orient » mais également en son nom propre, ajoutant que l'Administration des Télégraphes des États du Levant pourra être amenée par la suite à prendre à son compte les services radioélectriques de ladite société à Beyrouth;

Attendu que le Gouvernement Égyptien, avisé par son Administration des Télégraphes, aurait dû, en exécution de l'article 28 de la Convention, informer sans délai le Gouvernement des États du Levant des infractions au Règlement télégraphique imputées à « Radio-Orient »;

Attendu qu'une administration télégraphique ne saurait appliquer à une exploitation privée étrangère les sanctions prévues au Règlement télégraphique à moins que son gouvernement ait renseigné également, conformément à l'article 28 de la Convention, le gouvernement dont relève l'exploitation privée, mettant ainsi celui-ci en état soit d'exercer ses poursuites soit, le cas échéant, de fournir la preuve que la charge formulée contre ladite exploitation est sans fondement;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y pas lieu d'examiner si la suspension du service avec « Radio-Orient » constitue ou non une sanction trop grave par rapport à l'infraction imputée à « Radio-Orient »;

Attendu que, pour ces raisons, le Tribunal est d'avis que la décision prise de suspendre le service avec « Radio-Orient » ne peut être maintenue ultérieurement sur la base de l'article 33 du Règlement télégraphique;

Attendu que la Partie défenderesse a, en outre, invoqué l'article 1^{er} de la Convention conclue en 1919 entre l'Administration des Télégraphes O.E.T.A (Ouest) (Occupied Enemy Territories Administration) et l'Administration des Télégraphes de l'État Égyptien relative à l'échange de télégrammes, par lignes, entre O.E.T.A. (Ouest), d'une part, et l'Égypte et les pays au delà, d'autre part, article en vertu duquel chacune des Parties peut suspendre le service télégraphique en entier ou en partie pourvu qu'elle en donne avis à l'autre Partie;

Attendu que cette convention est un accord pour l'exploitation technique d'une voie de télécommunications de la nature de ceux visés à l'article 25 de

la Convention et à l'article 3 du Règlement télégraphique, et ne saurait en rien préjuger l'exécution intégrale de la Convention et du Règlement télégraphique;

Attendu que le droit réservé aux gouvernements par l'article 27 de la Convention de suspendre le service des télécommunications internationales ne constitue pas un droit revenant au Gouvernement Égyptien vis-à-vis de « Radio-Orient », mais bien un droit d'agir, le cas échéant, à l'égard du Gouvernement des États du Levant;

Attendu que l'Égypte a invoqué son droit souverain de faire la police sur son territoire;

Attendu qu'il est vrai que l'Égypte peut seule faire la police sur son territoire et qu'elle est même, dans le cadre de la Convention de Madrid et des Règlements y annexés, obligée de le faire pour assurer l'exécution de leurs dispositions sur son territoire;

Attendu, toutefois, que les droits souverains de chaque État sont restreints par les engagements qu'il aura pris envers d'autres États, dans l'espèce par la Convention de Madrid et le Règlement télégraphique;

Attendu qu'il n'y saurait rien changer que, selon la Partie défenderesse, l'Administration des Télégraphes égyptienne, en autorisant la « Marconi Radio Telegraph Company of Egypt » à exploiter en Égypte des installations radio-télégraphiques, ait imposé à celle-ci des conditions de service telles que, en cas d'égalisation des tarifs entre le service « Marconi » et le service « Radio-Orient », le service avec « Radio-Orient » est susceptible d'entraîner pour l'Égypte des sacrifices financiers;

Attendu que la Partie demanderesse s'est réservée le droit de réclamer des dommages-intérêts;

Attendu que le Tribunal, en face des admissions faites au cours de la correspondance diplomatique, doit reconnaître que les agents de « Radio-Orient » ont accordé des rabais en infraction à l'article 33 du Règlement télégraphique et que, par conséquent, l'Administration égyptienne avait le droit de prendre sa décision incriminée;

Attendu que, dans les circonstances, le Tribunal, n'étant pas en possession des données nécessaires soit pour préciser l'époque à partir de laquelle un terme aurait dû être mis à la suspension du service avec « Radio-Orient » soit pour évaluer les dommages subis par celle-ci, ne saurait allouer à la Partie demanderesse des dommages-intérêts;

Attendu que, pour toutes ces raisons, le Tribunal est d'avis que la suspension du service avec « Radio-Orient » doit prendre fin 6 semaines après la date de la présente sentence, c'est-à-dire que l'instruction interdisant aux bureaux télégraphiques égyptiens d'accepter des télégrammes à acheminer par les routes de la Société « Radio-Orient » doit être révoquée, avec effet immédiat, dans ledit délai;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

1^o Constate que le Gouvernement Égyptien, n'ayant pas renseigné le Haut Commissariat de la République Française auprès des États du Levant sous mandat français au sujet des infractions aux dispositions du Règlement télégraphique de Madrid 1932 commises en Égypte par les agents de la Société « Radio-Orient », a agi contraire-

ment à l'article 28 de la Convention internationale des Télécommunications de Madrid 1932;

2° Ordonne, à partir de 6 semaines après la date de la présente sentence, la révocation de l'instruction par laquelle l'Administration des Télégraphes égyptienne a, le 16 avril 1935, interdit aux bureaux télégraphiques égyptiens d'accepter des télégrammes à acheminer par les routes de la Société « Radio-Orient »;

3° Écarte les autres conclusions de la Partie demanderesse.

Fait à La Haye, au Palais de la Cour permanente d'arbitrage, le 2 avril 1940.

Le Président : W. VAN LANSCHOT.

Le Secrétaire général : CROMMELIN.
